

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine – Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 23 février 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges. Nous sommes en
13 audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon après-midi.
15 Est-ce qu'on peut citer l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit de la situation en République centrafricaine,
17 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
20 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
21 Bonjour et bon après-midi aussi à nos interprètes, au greffier et huissier d'audience.
22 Malheureusement, nous n'avons pas pu avoir notre audience ce matin, mais on nous a
23 fait savoir que le témoin se sentait mieux et était tout à fait disposé à poursuivre son
24 témoignage, aussi j'invite le greffier d'audience à passer rapidement à huis clos de façon
25 à ce que le témoin puisse pénétrer la salle d'audience.
26 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 06*)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 14 h 07)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
7 juge Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Bon après-midi à vous, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons entendu que vous ne
12 vous sentiez pas si bien ce matin. Vous avez donc rencontré un médecin ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous savez, pour témoigner devant une Cour, il est
14 nécessaire d'être en bonne santé. J'avais des brûlures d'estomac, j'en ai fait le rapport ce
15 matin et j'ai eu l'occasion de rencontrer le médecin qui m'a donné des médicaments.
16 Après cela, je me suis reposé pendant une heure de temps, et je constate une
17 amélioration.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous vous sentez mieux, donc,
19 maintenant, et vous êtes prêt à poursuivre ce témoignage, cette déposition ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens à l'aise et je peux témoigner.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
22 témoin.

23 Nous allons céder la parole aux représentants légaux des victimes ; il s'agit de
24 M^e Douzima et M^e Zarambaud.

25 Mais je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Le comprenez-vous
26 bien, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais également vous

1 rappeler que vous êtes sous des mesures de protection, et dans ce sens, l'image et la
2 voix telles que diffusées à l'extérieur de la salle d'audience sont floutées, ce qui veut dire
3 que le public ne peut ni vous voir ni vous identifier, que ce soit par votre visage ou par
4 la voix.

5 Il est très important, Monsieur le témoin, que lorsque nous sommes en audience
6 publique... il est donc important que lors des audiences publiques vous ne citiez pas de
7 noms, que ce soit de membres de la famille, de voisins, d'amis, ou quelque autre
8 information qui pourrait amener à votre identification. M^e comprenez-vous ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et enfin, Monsieur le témoin, si à
11 un moment ou à un autre vous êtes fatigué, troublé, si vous ne vous sentez pas bien, si
12 pour une raison ou une autre vous souhaitez une pause, faites-le-nous savoir. Nous
13 pouvons nous interrompre aussi souvent que vous le souhaitez. Est-ce que cela vous
14 convient, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Depuis que j'ai pris ces médicaments, j'ai passé une heure
16 de temps avant d'arriver ici. Je crois que je me sens beaucoup mieux.

17 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin ne respecte pas
18 la règle des cinq secondes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous ne vous sentez pas bien,
20 faites-le-nous savoir.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je ne crains pas de le dire... juste parce que ce matin
22 je ne me sentais pas bien, j'avais des problèmes au niveau de l'estomac.

23 J'ai fait mention de ce malaise, et lorsqu'on m'a posé la question de savoir si je pouvais
24 témoigner, je leur ai dit : « Non, c'aurait été mieux de témoigner demain. » Et c'est après
25 que l'on m'a dit que c'était à 14 h. C'est pour ça que je suis là.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, merci beaucoup,
27 Monsieur le témoin.

28 Un dernier rappel : un message de l'interprète qui traduit du sango vers le français, qui

1 vous rappelle de vous exprimer posément et d'attendre 2, 3, 4 secondes à la fin de la
2 question qui vous est posée avant de commencer votre réponse, afin que les interprètes
3 puissent terminer l'interprétation.

4 Est-ce que vous comprenez, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Je cède la parole, dans un premier temps, à M^e Zarambaud qui est également votre
8 représentant légal.

9 Maître Zarambaud, je vous cède la parole.

10 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

11 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 PAR M^e ZARAMBAUD :

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Bonjour.

16 Q. Comme je vous l'ai déjà dit lors de la séance de familiarisation, je suis M^e Zarambaud
17 Assingambi, avocat à Bangui, que la Cour a bien voulu désigner pour être le
18 représentant légal de victimes de Bangui et de ses environs.

19 Et vous faites partie, justement, des environs de Bangui.

20 La Cour avait bien voulu m'autoriser à... à vous poser plusieurs questions, mais une
21 bonne partie de ces questions a déjà été posée par le Bureau du Procureur, et vous y
22 avez déjà répondu.

23 Par conséquent, je ne vous poserai pas certaines de ces questions, sauf lorsque je jugerai
24 nécessaire de... qu'il y ait des précisions, une confirmation, sur certains points.

25 Alors, ma première question est celle-ci : à quelle date les Banyamulenge sont-ils arrivés
26 au PK 12 ?

27 R. Les Banyamulenge sont arrivés à Bangui le 22 novembre 2002 ; c'est à cette date qu'ils
28 sont arrivés à Bangui.

1 Q. Je vous remercie.

2 Ce que je voudrais à présent savoir, c'est comment étaient-ils habillés, tant à ce qui
3 concerne leurs vêtements à proprement parler que ce qu'ils portaient sur la tête — leur
4 coiffure ?

5 R. Merci pour cette question.

6 Lorsqu'ils sont arrivés, comment est-ce qu'ils étaient vêtus ? S'ils avaient la tenue
7 militaire, on l'aurait constaté, mais leur habillement, comme j'ai déjà eu à le... le dire,
8 vous savez, une... juste pour... pour un soldat, il avait peut-être un foulard à la tête. Son
9 tee-shirt, ou bien le haut, c'est un pull-over, le... un pantalon jean, et il était... il pouvait
10 être chaussé de tongs ou de paires de tennis.

11 Au bout de leur canon, ils avaient des chapelets, des foulards des femmes vertueuses —
12 *betawali (dit le Français (sic) en sango)* —, et c'était comme cela. C'était un peu cela, ce...
13 leur accoutrement, tel que nous avons pu le constater.

14 Q. Je vous remercie.

15 Est-ce que... est-ce que ces militaires portaient des insignes qui... qui indiquaient les
16 corps auxquels ils appartenaient dans l'armée ou bien des insignes de leur grade ?

17 R. Ils n'avaient aucun insigne. Vous savez, les grades se portent sur des chemises, mais
18 il n'y avait pas de grade — aucun insigne. La seule chose qui faisait que l'on puisse
19 reconnaître le chef, c'était par son appellation, mais il n'avait aucun signe qui permettait
20 de savoir quel était son grade.

21 Q. Je vous remercie.

22 Étant donné qu'ils arrivaient de loin, est-ce qu'ils avaient... est-ce qu'ils portaient des
23 gourdes pour boire de l'eau lorsqu'ils avaient soif, ou des gamelles qui contenaient leur
24 nourriture ?

25 R. Ils n'en avaient pas. À leur arrivée, ils n'avaient rien en main, ni un sac ni une
26 gourde... une gourde de militaire. Ce que je les ai vus porter, c'étaient des armes ; c'est
27 tout ce qu'ils avaient en main. Ils n'avaient pas de sac ni de gourde pour boire de l'eau.

28 À les voir, c'étaient comme des militaires en débandade ; ce n'étaient pas des gens qui se

1 préparaient à aller attaquer. Ils n'avaient rien en main.

2 Q. Je vous remercie.

3 Est-ce que ces troupes n'étaient-elles composées que d'hommes adultes, ou bien est-ce
4 qu'il y avait des... des femmes ou des enfants ?

5 R. Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin...

7 Maître Liriss.

8 M^e NKWEBE : La question me semble suggestive. Il lui suffit de poser la question de
9 savoir comment étaient composées ces troupes.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, pour moi ce genre
11 de questions ne pose pas vraiment de gros problème. C'est simplement pour permettre
12 une réponse de la part du témoin. Une question générale sur la composition des troupes
13 pourrait prêter à confusion. Donc, nous permettons la question.

14 Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à la question.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Il y avait des femmes... il y avait cinq femmes parmi eux. Une des femmes avait un
17 enfant... une des femmes portait un enfant, et le reste n'était que des hommes. Il y avait
18 des soldats âgés de 16 ans, de 18 ans. Mais j'ai vu cinq femmes dont une mère d'enfant
19 — une portait un enfant. C'est ce que j'ai vu.

20 M^e ZARAMBAUD :

21 Q. Je vous remercie.

22 Vous avez déclaré, et la référence, c'est CAR-OTP-0051-0013... Vous avez donc déclaré à
23 cette référence que les Banyamulenge avaient pillé des biens, les avait fait transporter
24 en... en brouettes — et brouettes également pillées — par des gens pris en otage, et que
25 leur commandant leur avait donné l'ordre de se tenir alignés le long de la route en
26 regardant vers l'est.

27 Les avez-vous vus personnellement ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je vous remercie.

2 J'ai vu cela de mes propres yeux. C'est là où j'habitais. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée) de la grand-route. Ils marchaient en colonne.

5 Leur venue a créé un petit bouleversement, et les gens accouraient, sortaient pour les
6 voir. Un des voisins... un des voisins m'a informé, et moi aussi, par curiosité, je suis
7 sorti, je me suis mis au bord de la grand-route pour les voir évoluer. Je les ai entendus
8 parler la langue de leur pays. Ils étaient en colonne. Ils se sont saisi les mains, et le
9 chef... leur chef leur a donné des instructions dans leur langue, leur demandant de
10 regarder vers l'est. Ils n'avaient en main que leurs armes ; rien d'autre, ni une gourde.

11 Il y avait également un homme... un homme qu'ils avaient kidnappé depuis le quartier
12 Gobongo ou vers le centre-ville ; ils l'ont forcé à transporter du bois de chauffe pour
13 eux. Ce... ce... cette personne pensait qu'après avoir déchargé le bois de chauffe ils
14 allaient le libérer.

15 Malheureusement, ils ont confisqué la charrette à bras qu'il avait, et ils lui ont demandé
16 de s'en aller.

17 Ensuite, ils ont commencé à perquisitionner et à réquisitionner les habitations du
18 secteur.

19 Ensuite, ils ont commencé à creuser les tranchées. Ils n'avaient pas de coupe-coupe, ils
20 n'avaient pas de barres à mine, ils demandaient tout cela sur place. Après avoir creusé
21 les tranchées, ils ont placé leurs armes en direction de la porte. Les... les armes étaient
22 positionnées vers la porte ; c'est ainsi qu'ils étaient disposés sur le terrain.

23 Q. Je vous remercie.

24 À ce niveau, j'avais prévu de vous demander qui était ce commandant, mais vous...
25 mais vous aviez déjà répondu à une question du Bureau du Procureur ; je ne vous pose
26 donc pas cette question.

27 Vous avez déclaré — et la référence, c'est CAR-OTP-0051-0015 — que les rebelles ont
28 même établi leur camp (Expurgée).

1 Les... les Banyamulenge n'avaient-ils pas... n'avaient-ils pas de tentes pour s'abriter
2 lorsqu'ils... arriveraient en Centrafrique ?

3 R. Non, ils n'avaient pas de tentes. Comme j'ai eu à le dire ici, ils étaient venus les mains
4 vides. Ils n'avaient sur eux que leurs armes.

5 Ce que... Ils avaient réquisitionné les maisons, ils ont investi les propriétés privées,
6 transformant les vérandas, les maisons en... en leur base. Donc, ils n'avaient rien. Ils
7 étaient venus les mains vides. Tout ce qu'ils avaient, ils avaient eu cela sur le terrain
8 dans le quartier.

9 Q. Je vous remercie.

10 Vous avez... vous avez également déclaré — et la référence, c'est CAR-OTP-0051-0015 —
11 que vous avez entendu... vous les avez entendus dire — et je cite : « Nous devons nous
12 nourrir sur le champ de bataille. »

13 Dans quelle langue se sont-ils ainsi exprimés ?

14 R. Concernant cette question de se nourrir sur le terrain, je dis que c'est vrai.

15 Comme ils parlaient lingala, je ne... s'ils avaient dit cela en lingala, je n'allais pas
16 comprendre, mais je vous ai dit ici que certains d'entre eux étaient en mesure de
17 s'exprimer en sango ou en français. C'est ainsi que ceux qui pouvaient s'exprimer en
18 français ont dit : « On vient se nourrir sur le terrain » (*dit le témoin en français*).

19 Après avoir dit cela, c'est comme ça qu'ils ont commencé à piller les animaux
20 domestiques de la population.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Vous avez déclaré également — référence CAR-OTP-0051-0037, au... au paragraphe 2 —
23 que les Banyamulenge vous ont battu en présence du (Expurgée) qui a pointé
24 son pistolet sur votre nuque. Quelles sont les conséquences physiques actuelles des
25 coups reçus ?

26 R. Vous savez, c'étaient des personnes armées. Ces personnes avaient la force. Il n'y
27 avait personne pour intervenir pendant ces événements-là.

28 Considérant la manière avec laquelle ils se comportaient, ces personnes étaient

1 elles-mêmes les juges, étaient elles-mêmes les gendarmes, étaient elles-mêmes les
2 avocats ; ces personnes imposaient leur loi. Il n'y avait personne pour les réprimander.
3 Pendant ces événements, même les officiers Faca se... se cachaient, parce que ces
4 officiers Faca n'avaient aucun pouvoir. Vous voyez, c'est comme ça qu'ils sont venus
5 chez moi. Mon épouse leur a servi à manger ; après avoir mangé, ils ont pris la bière à
6 crédit. Ensuite, l'un d'entre eux a demandé à mon épouse de leur donner de l'argent.
7 Ils avaient déjà repéré l'argent de son petit commerce au bout de son pagne. Moi, je
8 croyais que... que c'était de... de l'amusement ; or, non, ils étaient sérieux. Ce monsieur a
9 saisi mon épouse de force et l'a entraînée à l'intérieur de la maison.
10 Voyant cela, j'ai décidé... j'ai décidé de suivre mon épouse au risque de ma vie. Deux
11 d'entre eux m'ont braqué avec leurs armes, m'interdisant d'entrer dans la maison. Je me
12 suis débattu, en tant qu'homme, pour entrer à l'intérieur de la maison.
13 Arrivé à l'intérieur, j'ai vu m'a femme qui était terrassée par terre et qui était en train
14 d'être dépossédée de l'argent qu'elle avait sur elle. Je... je leur ai posé la question de
15 savoir quel était le but de leur venue. Je leur ai dit, je vous prenais pour des personnes
16 de bonne moralité, je vous ai donné à manger, je vous ai donné à boire. Et maintenant,
17 vous avez besoin d'avoir de l'argent et mon épouse n'en... n'en a pas. Et maintenant,
18 vous la maltraitez et vous me braquez avec votre arme ; est-ce... est-ce vraiment une
19 bonne manière de se... de se comporter ?
20 Disant cela, moi, je croyais que ça allait les faire réfléchir. Malheureusement, ils se sont
21 rués sur moi, ils m'ont passé à tabac, ils m'ont donné des coups dans les cotes, au niveau
22 de la poitrine, partout. Et je suis tombé par terre sous les coups. (Expurgée)
23 (Expurgée), il savait très bien. Il était leur complice. Il est entré dans la
24 maison 15 minutes... 15 minutes après le début des événements. Des... dès qu'il est
25 entré, il a sorti un grand PA (*dit le témoin*), un pistolet de couleur kaki qu'il m'a... qu'il a
26 mis sur ma joue, disant : « Tu vas mourir. » Et moi, j'ai dit : « Tirez. Si tu tires, c'est bien.
27 Laisse ma femme. Tire-moi (*dit le témoin en français*). » Aussitôt après, il a demandé à ses
28 éléments de sortir. Et puis, il a rengainé son pistolet.

1 Il m'a laissé par terre, il s'est retourné vers mon épouse pour lui poser cette question :
2 « Maman, combien ils ont pris sur toi ? » Ma femme a répondu, elle dit : « Ils ont pris
3 30 000 francs. » En... Il a demandé en français : « Combien... on peut le dire en... en
4 français ? » Elle a répondu : « 30 000 francs. »

5 Et il a dit à mon épouse : « Maman, je vais aller chercher cet argent pour te ramener. » Il
6 est sorti pour aller retrouver les autres.

7 Et là où ils étaient, ils prenaient tout leur temps à boire de l'alcool sans pour autant se
8 gêner. Voilà ce qui s'était passé au courant de la journée. Et tout ce que je viens de vous
9 raconter s'est produit une semaine après leur arrivée.

10 Et le lendemain, c'était un autre événement. Mais le premier jour où ils sont arrivés chez
11 moi, voilà ce qu'ils ont fait — particulièrement (Expurgée).

12 Q. Je vous remercie d'avoir rappelé largement ce que vous nous aviez déjà exposé quant
13 au déroulement de la scène.

14 La... Ma question visait simplement à savoir si après les coups que vous avez reçus,
15 vous ressentez... vous ressentez encore des conséquences physiques au jour
16 d'aujourd'hui.

17 R. Après ces... ces bastonnades, je peux vous dire que j'ai été battu sauvagement. J'ai été
18 terrassé, et ils m'ont battu avec la crosse de leurs armes. Et lorsqu'ils se sont retirés, mon
19 épouse et moi étions sous la véranda et mon épouse s'est relevée pour aller préparer du
20 café pour moi.

21 Votre question est la bienvenue. Le matin, qu'est-ce que j'ai fait ? Le lendemain, je suis
22 allé payer un baume chinois pour pouvoir me masser le corps.

23 Qu'est-ce que j'ai ressenti, de 2002 à 2003, j'ai commencé à ressentir des douleurs à
24 l'intérieur du ventre.

25 Et subitement, j'ai constaté la présence d'une hernie. Et je me suis rendu à l'hôpital pour
26 me faire consulter par un médecin. Je suis allé me faire consulter (Expurgée)

27 (Expurgée) à l'hôpital communautaire, et celui-ci m'a posé la question de savoir à
28 quoi cela est dû.

1 Je me suis mis à lui relater tout ce que j'ai vécu. J'ai traîné cette maladie mais ne pouvant
2 acheter de... de médicaments à la pharmacie, j'étais obligé de me soigner
3 traditionnellement. Je ne pouvais pas... je n'avais pas d'argent pour aller payer des
4 examens et des médicaments que le médecin m'a demandé de payer.

5 C'est ainsi que je traîne cette maladie avec moi jusqu'aujourd'hui. J'ai mal aux yeux,
6 dans les veines. Comme preuve aujourd'hui, j'ai... je me suis présenté à ce médecin qui
7 m'a donné des remèdes, des médicaments pour m'aider à... pour me soulager.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Et ceci va être ma dernière question.

9 Vous avez déclaré avoir vu M. Bemba lors de son arrivée au PK 12 – et la référence,
10 c'est CAR-OTP-0051-0049 et 0050.

11 Par quel moyen de locomotion était-il arrivé ? Et comment était-il habillé ?

12 R. Je vous remercie, Maître.

13 Vous me posez la question de savoir comment était-il venu, c'est tout à fait normal de
14 me poser cette question. Ce jour-là, j'habitais PK 12, puisque j'avais ma maison là. Je...
15 j'ai été nulle part, mais dans une telle confusion, on pouvait se déplacer pour se
16 renseigner.

17 Un jour, un ami est venu me voir pour me demander de l'accompagner à l'école pour
18 pouvoir voir le gars qui devait arriver. J'ai dit : « Mais quel gars, quel type ? » Il a dit
19 « Bemba » dont il a entendu parler. Je ne me souviens plus de la date exacte ; ce que je
20 peux retenir, c'est des années et des mois.

21 Finalement, nous avons traversé la grand-route, puisqu'au niveau de l'école là-bas, ses
22 éléments qui ont établi leur base à l'école ont déjà pris position. Ils étaient nombreux. Le
23 colonel également qui les commandait était présent à l'école. Mon ami (Expurgée)
24 (Expurgée), nous avons traversé la maternité pour nous rendre au dispensaire
25 juste à côté sous un grand arbre.

26 Je ne peux pas me souvenir de quelle tenue il portait. Mais il y a quelqu'un qui nous a
27 fait savoir que voilà c'est lui qui... qui est là-bas. Il est brun.

28 Lorsque nous sommes arrivés au niveau de la grand-route, il y avait des gens qui

1 allaient au marché acheter des articles, des marchandises, qui revenaient... repartaient à
2 la maison. Nous sommes restés sur la voie qui menait à Boali.

3 Subitement, nous avons constaté la présence des GP. Ce sont les GP qui l'ont conduit...
4 qui l'ont amené. Ils l'ont accompagné jusqu'à bord d'un véhicule immatriculé « PR ». Il
5 était escorté par les GP de Bangui. Ils ont franchi la barrière pour se diriger vers l'école.
6 Lorsqu'il est descendu, les GP centrafricains assuraient sa protection. Et ses éléments,
7 également, étaient présents. Nous sommes restés un peu plus loin pour observer ce qui
8 allait se passer. C'était un événement pour nous, le fait de voir la personne qui devait
9 arriver. Beaucoup de personnes au PK 12 étaient « présents », parce que la personne qui
10 devait venir était très célèbre, et tout le monde voulait absolument la voir.

11 Il s'est dirigé sous la véranda ; ils se sont entretenus entre eux, là-bas, sous la véranda. Je
12 ne peux pas vous dire exactement de quoi il s'agissait. Mais ce que je peux dire, ils n'ont
13 pas duré. Juste... ils sont restés juste un peu de temps et puis ils sont repartis.

14 Quand nous sommes dans notre quartier, quand il y a des bruits qui se faisaient, il y a
15 un grand camion qui venait de... du centre-ville, et ceux qui étaient dans le quartier
16 accouraient pour aller prendre ce camion pour se rendre au lieu précis sur la route de
17 Boali, où il y avait des... des combats. Et quand ils allaient, il y avait des cas de morts,
18 parce qu'ils ne connaissaient pas le terrain.

19 Et des fois, ils revenaient vers... dans la soirée, vers 18 h.

20 Donc, certains d'entre eux disaient qu'il y avait des pertes lourdes, il y avait des soldats
21 qui étaient morts, et que lui, il devait aller — comment est-ce que je peux dire cela ? —,
22 devait voir les tombes de ces soldats tombés au combat. Peut-être qu'il devait rendre
23 honneur. Ou, du moins, se... constater.

24 Donc, après leur retour, ils ne se sont pas arrêtés, ils ont continué en direction du centre-
25 ville. Ça, c'est par rapport à la question que vous m'avez posée et je vous ai rapporté ce
26 que j'ai vu.

27 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin. Ainsi que je l'ai dit, c'était ma
28 dernière question. Et je vous remercie donc d'avoir bien voulu répondre à toutes mes

1 questions.

2 Madame le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole, et j'en ai
3 donc fini. Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Zarambaud.

5 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer brièvement, très
6 brièvement, à huis clos partiel ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, vous avez la
9 parole.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

11 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Bonjour.

16 Q. Je suis maître Marie-Edith Douzima, je suis avocat, représentante légale des victimes
17 dans la présente procédure, comme mon confrère M^e Zarambaud. Nous sommes là
18 pour représenter donc les victimes.

19 À ce titre, nous sommes chargés de présenter à la Cour les vues et les préoccupations
20 des victimes admises à participer à ce procès.

21 C'est pour cela que nous avons donc demandé à la Cour l'autorisation de vous
22 interroger. Non pas parce que nous ne sommes pas d'accord avec vous, non pas parce
23 que nous ne vous croyons pas ; c'est juste pour vous amener à édifier la Cour, à lui
24 donner des éclaircissements sur les événements qui font l'objet de cette procédure.

25 C'est pourquoi j'entends vous interroger aussi bien sur votre déposition à l'enquête du
26 Procureur en 2009 que sur votre formulaire de demande de participation à la procédure
27 que vous aviez lu ici ce... hier matin, ainsi que sur certaines explications que vous avez
28 déjà fournies, soit au Procureur, soit à la Chambre.

1 Me référant donc d'abord à... au procès-verbal de votre interrogatoire, à l'enquête — la
2 référence, c'est CAR-OTP-0051-0020 —, vous aviez dit que les soldats du MLC ont
3 creusé des grands trous devant les maisons qu'ils occupaient.

4 Alors, je voulais savoir : est-ce que c'est la première fois que vous voyiez des soldats
5 creuser des trous dans le cadre de leur mission ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je n'ai jamais vu cela. Depuis que nous habitons cette... ce quartier ou cette ville, je
8 n'ai jamais vu des soldats opérer de cette manière. La toute première fois, c'est quand ils
9 sont arrivés et quand ils ont... quand ils ont commencé à creuser des tranchées. Mais
10 peut-être que les forces nationales ont eu à le faire lors de leur détachement ; je ne sais
11 pas. Mais la première fois que j'ai vu faire ça, c'est par les troupes qui sont arrivées. Ils
12 ont commencé à creuser des tranchées.

13 Q. Je vous remercie.

14 À la page 0051-0014 de ce procès-verbal, vous avez parlé du commandant qui donnait
15 des ordres aux Banyamulenge qui sont allés chez vous.

16 Pouvez-vous nous décrire la corpulence de ce commandant ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Sans citer de nom, s'il vous plaît.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, je comprends cela.

20 Il est de taille moyenne et de forte corpulence. Il est brun de par la couleur de sa peau.

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie.

22 Q. Toujours à cette page, vous avez dit, en parlant de l'arrivée des Banyamulenge, que
23 quand on les regardait on pouvait automatiquement dire qu'il s'agissait des rebelles
24 venant du champ de bataille.

25 Alors, ma question, c'est de savoir comment reconnaît-on des rebelles venant du champ
26 de bataille ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Les soldats qui ont été au front et qui reviennent de ce front-là, vous savez, leur tenue

1 est sale, ils ont de la poussière sur leur tenue, et rien qu'à... rien qu'à les voir, on pouvait
2 présumer qu'ils ont eu des affrontements assez durs.

3 Vous savez, rien qu'en les voyant, peut-être seul un enfant pouvait ne pas en arriver à
4 cette conclusion. Mais pour un adulte, rien qu'à les voir, ils faisaient peur, et les gens
5 avaient peur. Et aussitôt après leur arrivée, ils ont été identifiés comme étant de l'autre
6 côté de la rive parce qu'ils parlaient lingala. Les femmes rentraient à la maison en disant
7 que ces hommes du côté... de l'autre côté de la rive sont féroces. Comment est-ce que
8 des soldats qui arrivent n'ont pas d'ustensiles, n'ont pas de matériel ? Mais rien qu'à les
9 voir, ils ne ressemblaient pas à des soldats.

10 Q. Je voudrais passer maintenant à votre formulaire de demande de participation à la
11 procédure, à la page 9. Vous aviez parlé de « l'attaque du 25 octobre 2002 ».

12 Qu'est-ce qui s'est passé, au fait, le 25 octobre 2002 ?

13 R. Qu'est-ce qui s'est passé le 25 octobre 2002 ? Tout cela s'est passé à cette date, et ce
14 n'est qu'après que les rebelles sont arrivés, le 25 novembre 2000. Mais qu'est-ce qui
15 s'était passé ?

16 L'ancien président de la République — le barbu... Nous, nous étions au PK 12, les
17 activités n'étaient pas paralysées, et brusquement, vers 11 h, nous avons entendu des
18 détonations d'armes lourdes. Tout le monde s'interrogeait : qu'est-ce qui se passait ?

19 On entendait s'intensifier les détonations. Il y avait un affolement général. Tout le
20 monde avait fui. Le marché était désert, parce que ce que je suis en train de vous
21 raconter, les tirs d'armes, vous savez, les... ceux qui venaient du centre-ville avaient
22 leurs canons orientés vers le PK 12. Vous voyez les toits, les branches d'arbre, les tirs
23 de... de kala (*phon.*), les douilles de balles, comme si c'était du sable, ça tombait comme
24 si c'était du... du sable. C'était dur.

25 Après cela, il y a eu accalmie. Nous... Ce 25 octobre, la situation était devenue intenable.
26 C'est ainsi qu'une personne de ma connaissance m'a conseillé de sortir en longeant les
27 collines et à aller nous réfugier sur la route de Damara.

28 Arrivés au niveau du pont de Sô, vers la route de Damara, l'actuel chef d'État, nous

1 l'avons vu passer. Il était dans un convoi de trois véhicules, escorté par ses... les
2 militaires qui l'ont suivi. Ça, ça voulait dire que les troupes opposées étaient plus fortes,
3 et vu... voyant que sa vie était en danger, il a décidé de se retirer.

4 Mais avant de se retirer, il a mobilisé les jeunes du quartier qui ont décidé de le suivre.
5 Ce n'est pas bien de faire venir des étrangers pour tirer à l'arme lourde sur la
6 population. Voilà, c'est ainsi que les jeunes ont décidé de le suivre dans sa rébellion.
7 C'est ainsi qu'il s'est retiré. Et là, c'était avant le 25 octobre. Voilà, c'est ce qui s'était
8 passé à PK 12 avant cette date du 25 octobre.

9 Q. Au fait, ma question se portait sur les événements, pas d'avant le 25 octobre, mais du
10 25 octobre, dont vous avez fait allusion dans votre formulaire en... en décrivant les...
11 les faits.

12 R. Voulez-vous parler des événements d'après le 25 octobre ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, un instant,
14 s'il vous plaît. Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

15 Maître Liriss.

16 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, il suffit de lire le document sur l'écran. Le témoin
17 parle des événements du 25 octobre. Il ne parle pas des événements d'avant le
18 25 octobre. Il me semble que la représentante de la... des victimes veut mettre, veut
19 éclairer le témoin sur un événement qui a pu se passer — je ne sais pas lequel. Dans la
20 mesure où le témoin dit que ce sont les événements qui se sont passés le 25 octobre, elle
21 ne peut pas lui suggérer que ces événements se sont plutôt passés avant le 25 octobre.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, peut-être que si
23 vous lisiez exactement la phrase à partir de la... la première phrase au... à la section D,
24 paragraphe 1, de la... du formulaire de déclaration, et vous demandez... et vous
25 pourriez peut-être demander simplement au témoin ce qu'il entendait par cela, sans lui
26 suggérer ce que cela pourrait être. Ou préféreriez-vous que nous affichions à l'écran la
27 page de la... du formulaire ?

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Non, Madame le Président, je regrette, mais je crois que la

1 confusion vient de mon confrère de l'autre côté.

2 C'est le témoin qui n'a pas compris ma question et qui a parlé des événements d'avant le
3 25 octobre, et c'est pour cela que, moi, je lui ai rappelé que... que ma question porte sur
4 ce qui s'est passé le 25 octobre, tel qu'il l'a dit dans le formulaire. Donc, ce n'est pas moi
5 qui ai parlé d'événements d'avant le 25 octobre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je comprends ce que vous venez
7 de dire. Vous pouvez donc répéter votre question en précisant ce que le témoin entend
8 par « à la suite de l'attaque du 25 octobre 2002 ».

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, je vais reprendre ma question car je constate que vous ne l'avez
11 pas bien saisie tout à l'heure.

12 Dans votre formulaire de demande de participation, à la page 9, je lis ce que vous aviez
13 dit : « À la suite de l'attaque du 25 octobre 2002 ». Et je voudrais savoir de quelle attaque
14 vous parlez qui a eu lieu le 25 octobre 2002.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Mais c'est ce que je vous ai dit. Comment étaient les attaques ? J'ai vécu ces attaques
17 et je m'en souviens très bien.

18 Les attaques ont eu lieu chez nous, dans notre quartier. Comment étaient ces attaques ?
19 Avant le 25 octobre 2002, avant cette date, comme vous l'avez si bien dit, avant cette
20 date il y avait les... l'attaque menée par les troupes de la Sensad, des attaques menées
21 contre le président actuel. Ils étaient venus avec des blindés. Voilà ce que j'ai vécu.
22 Voilà, ce sont les premières attaques, et ceci se passait avant l'arrivée de ces personnes.

23 Voilà. C'est de ça que je voulais parler.

24 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Alors, à la suite, vous avez dit ceci : « qui a favorisé la prise d'assaut du PK 12 par les
26 soldats du MLC de M. Jean-Pierre Bemba Gombo le 29 octobre 2002. Le 30 octobre, les
27 soldats du MLC ont fait irruption dans mon domicile. »

28 Alors, le problème qui se pose ici, c'est qu'à l'enquête — la référence, c'est 0051-0013 —

1 vous aviez déclaré : « Ils sont arrivés ici le 29 novembre 2002. »

2 Où est-ce qu'ils sont arrivés le 22 novembre 2002 ?

3 R. Quelles sont les troupes qui sont arrivées le 29 ? Je vous en prie, il faudra bien
4 clarifier la question afin que je puisse vous répondre.

5 Vous voulez parler... ce que... je vous ai relaté ce que j'ai vécu. Les rebelles qui ont
6 traversé le fleuve, d'après ma connaissance... mais moi... moi, j'habitais à PK 12, hein.

7 Moi, j'habitais à PK 12 ; moi, je n'étais pas au centre-ville pour voir comment ces
8 personnes traversaient. Mais, moi, je les ai vues le 22 novembre... le 22... moi, je ne sais
9 pas. Moi, je... je n'étais pas au centre-ville, hein.

10 Est-ce que, peut-être, c'était le 25 octobre que ces personnes ont traversé le fleuve pour
11 arriver au niveau du centre-ville ? Ça, moi, je ne peux pas le dire. Mais après avoir
12 traversé le fleuve, ces personnes étaient... ces personnes, après leur traversée, n'avaient
13 attaqué personne. Lorsqu'elles étaient arrivées à PK 12... quand elles étaient arrivées, il
14 n'y avait pas de combat, mais quand vous parlez de 25 octobre 2002, ça, c'est
15 certainement un événement que je n'ai pas, moi personnellement, vécu. Moi, je sais que
16 ces personnes sont arrivées le 22 novembre 2002. Nous, nous étions à PK 12, et ces
17 personnes étaient venues... étaient venues nous retrouver à PK 20... 12.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, mais il plane encore des confusions dans ma
19 tête, parce qu'hier — c'est la transcription éditée, page 23, lignes 27 à 28 —, vous aviez
20 dit ceci : « Lorsqu'ils sont arrivés sur notre territoire, automatiquement ils se sont
21 rendus au PK 12. »

22 Ma question, c'est de savoir : est-ce qu'ils se sont rendus automatiquement au PK 12 dès
23 qu'ils ont... dès qu'ils sont arrivés à Bangui, ou c'est quelques jours après ?

24 R. Je ne les ai pas vus en train de traverser le fleuve. Nous, nous habitons à PK 12.
25 Le 22 novembre 2002... D'après ce que je sais, ces personnes sont arrivées à PK 12
26 le 22 novembre 2002. Est-ce que ces personnes étaient arrivées le 20, le 18, le 22 et
27 qu'elles étaient restées au niveau du centre-ville pour faire d'autres choses ? Ça, je ne
28 pouvais pas le savoir. Ce que j'étais en mesure de « le » savoir, c'est que ces

1 personnes....

2 Vous savez, moi, je n'étais pas au centre-ville pour savoir comment ils se déployaient.

3 Moi, ce que je peux affirmer, je peux affirmer que ces personnes étaient arrivées à PK 12

4 le 22 novembre 2002. Je n'étais pas la seule personne, hein ; il y avait d'autres témoins

5 qui pouvaient venir confirmer cela. Moi, je peux vous relater ce qui s'est passé à partir

6 de la date du 22 novembre, en allant, mais quant à ce qui s'est produit avant cette date

7 du 22... Est-ce que ces personnes étaient venues et ont fait autre chose avant d'arriver à

8 PK 12 ? Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

9 Voilà ce que je suis en train de vous dire.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. C'est... c'est bien compris maintenant.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, veuillez

12 m'excuser de vous interrompre. Je suis contente que vous ayez comprise... que vous

13 ayez compris, parce que, moi, je n'ai pas compris.

14 Je vais donc demander au témoin de préciser quelque chose de manière extrêmement

15 objective.

16 Q. Vous avez dit qu'ils sont arrivés au PK 12 le 22 novembre 2002. Et dans votre

17 formulaire de candidature, vous avez dit que vous et votre famille « avaient attaqué » le

18 30 octobre.

19 Pourriez-vous préciser et nous clarifier les choses, et nous dire si vous parlez d'octobre

20 ou de novembre, ou s'il y a un malentendu, une incompréhension, à ce sujet ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Je vous remercie.

23 En tout cas, je ne me reconnais pas dans cette date du 25 octobre, hein. Lorsqu'ils ont

24 traversé la rivière, est-ce qu'ils ont combattu au centre-ville ? Est-ce qu'ils ont détruit des

25 choses au centre-ville ? Je ne peux pas le savoir.

26 Dans mes déclarations, j'ai eu à parler de 22 novembre 2002. Je ne suis pas un enfant. J'ai

27 retenu toutes ces dates. Même avec mes voisins, nous nous sommes entendus. Nous

28 nous sommes dit : mais les gens qui sont venus nous entendre, attention, si vous

1 arrivez, ne vous trompez pas sur les dates. Voilà.

2 Nous, nous avons retenu cette date-là comme une leçon (*a dit le témoin*), mais si
3 aujourd'hui vous me dites que c'est... vous me parlez que c'est le 29 novembre, non, ça,
4 je refuse catégoriquement. Je n'ai... je ne reconnais pas avoir donné la date... cette... cette
5 date du 29 novembre. J'ai parlé de 2002 – 22 novembre 2002.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Peut-être qu'il y a eu un problème de
7 traduction parce que je n'ai pas parlé du 29 novembre ; j'ai parlé simplement du fait
8 que, dans votre formulaire, vous avez dit que vous aviez été attaqués le 30 octobre.
9 Voilà les deux dates que je ne comprends pas.

10 Auriez-vous l'amabilité de bien vouloir clarifier et nous dire à quelle date ils sont
11 arrivés au PK 12 et à quelle date votre famille a été attaquée ?

12 R. Je vous remercie.

13 Ils sont arrivés le 22 novembre 2002. Dans cet intervalle... Du 22 novembre 2002 au
14 4 octobre, ça vous prend une semaine. J'ai eu à dire dans ma déclaration... j'ai
15 dit : lorsqu'ils sont arrivés, ils n'ont pas commencé à... ils n'ont pas commis les exactions
16 le même jour. J'ai été attaqué une semaine après leur arrivée. Donc, du 22 au 30, si vous
17 faites le calcul, ça prend une semaine. Voilà ce que j'ai mentionné, mais je n'ai pas fait
18 mention du 29 qui coïncidait à la date de leur entrée. Donc, je n'ai pas dit cela.

19 Lorsqu'ils sont arrivés le premier jour, ils n'ont pas commis des exactions, n'ont pas
20 battu des gens. Ils cherchaient seulement de quoi manger. Ce n'est qu'après une
21 semaine qu'ils ont commencé à commettre des exactions. Voilà ce que j'ai eu à dire.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, vous pouvez
23 poursuivre.

24 M^e DOUZIMA LAWSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

25 Q. Je voudrais vous demander, Monsieur le témoin, quand est-ce que... enfin, vous
26 avez appris que les Banyamulenge ont traversé pour arriver à Bangui quand ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. J'ai dit... je ne reconnais pas avoir dit que les Banyamulenge ont traversé lorsque

1 j'étais présent. Non, je n'étais pas présent. Lorsqu'ils ont traversé, je n'étais pas présent.
2 Qu'est-ce qu'ils portaient comme tenue ? Je ne pouvais pas le savoir parce que, moi,
3 j'étais au PK 12. Ce n'est qu'après avoir traversé cette rivière qu'ils sont arrivés au PK 12.
4 Mais si je les avais vus, oui. Mais je vous redis que lorsqu'ils ont traversé, j'étais au
5 PK 12. Il était 7 h 30... 7 h 30 à 8 h, et nous avons constaté qu'ils venaient en file
6 indienne. Et cela a suscité la curiosité de toute la population.
7 C'est ainsi que mon ami et moi-même nous y sommes rendus pour les observer. Ils
8 venaient en file indienne, ils étaient nombreux.
9 Mais je ne peux pas vous le dire, quand, exactement, ils ont traversé. Pour ce qui me
10 concerne, je sais qu'ils sont arrivés au PK 12 le 22 novembre 2002. Quelqu'un peut
11 quitter pour se rendre à un lieu, et je ne sais pas exactement quand il a quitté pour se
12 rendre d'un lieu à un autre, d'un endroit à un autre. Voilà ce que je peux vous dire.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Et je reviens toujours sur votre formulaire de demande de participation, à la page 10.
15 Concernant le responsable des événements que vous avez vécus, vous avez désigné
16 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, qui aurait donné des instructions à ses hommes de ne
17 respecter seulement le président Patassé ; et que le reste des citoyens civils, ils devaient
18 les menacer, les violer et piller leurs ressources.

19 Comment savez-vous que M. Jean-Pierre Bemba a donné de telles instructions à ses
20 hommes ?

21 R. Lorsque ses éléments ont traversé et qu'ils sont arrivés dans la ville, mais Bemba lui-
22 même n'a pas traversé avec eux, il n'était pas présent avec eux. Bemba n'était pas
23 présent quand ils sont arrivés au PK 12. Mais si je dis que Jean-Pierre Bemba les aurait
24 envoyés, mais c'est vrai, ce sont ses éléments. C'est lui qui les commandait.

25 À mon avis, même s'il y avait quelqu'un d'autre, pour ce qui concerne ma famille et
26 moi, et vu ce qu'ils... ce qu'ils disaient, ses éléments disaient, nous nous sommes rendu
27 compte que c'est lui-même qui les a envoyés sur le terrain. Voilà ce que j'ai tenté de
28 vous faire comprendre.

1 Q. Je vous remercie.

2 Toujours dans le formulaire, cette fois-ci à la page 11, concernant les préjudices que
3 vous aviez subis, vous aviez dit que les Banyamulenge ont tabassé votre femme jusqu'à
4 ce que mort s'en suive. Or, à l'audience du lundi — c'est la transcription française,
5 version éditée, page 9, lignes 7 à 8 —, vous avez dit qu'elle est décédée il y a trois ans et
6 quatre mois. Si on fait le calcul, c'est-à-dire que c'était en 2008. Or, les événements ont
7 eu lieu en 2002, c'est-à-dire il y a neuf ans.

8 Alors, comment pouvez-vous expliquer que c'est suite au fait qu'elle ait été tabassée par
9 les Banyamulenge qu'elle est décédée ? Et je vous demande de ne pas citer le nom de
10 votre femme — ça, on le connaît déjà.

11 R. Je vous remercie, Maître.

12 Vous savez, il n'est pas bon de mentir. Je suis pas venu ici devant la Cour pour mentir.
13 Lorsque les rebelles sont venus, moi, je n'ai pas dit que les Banyamulenge ont battu ma
14 femme, je n'ai pas dit que les Banyamulenge ont abattu mon épouse. Ils ne l'ont pas
15 tabassée avec la crosse de leur arme. S'il y a une vérité à dire, il faut le dire... il faut la
16 dire clairement devant Dieu.

17 Ce que j'ai dit, c'est qu'ils l'ont donné... lui ont donné un coup de pied. Elle est tombée.
18 Et comme le Banyamulenge en question visait son argent, il s'est précipité sur l'argent
19 pour récupérer, c'est tout. Il ne lui a pas donné de coup de crosse, d'armes et autres.

20 L'argent que celui-là a pris, moi, je ne vais pas aller crier pour dire qu'ils ont pris
21 200 000, 300 000, non. Le Banyamulenge en question ne lui a retiré que... qu'une somme
22 de 30 000, mais puisque tout se passait dans le désordre... c'est vrai, il a eu à prendre des
23 petits trucs, de... de la boisson, des réserves de... des bières. Ils ont retiré ces petites
24 choses.

25 Je vous ai dit que mon épouse était âgée. Et puisqu'elle... après, après ces événements,
26 elle réfléchissait, elle était dépossédée, elle se faisait du souci. Le lendemain, elle s'est
27 relevée, elle pouvait se déplacer jusqu'au champ pour nous chercher à manger. Elle était
28 bien. Elle se plaignait de mon sort et elle m'a même proposé de trouver des remèdes

1 traditionnels pour me soigner, parce que les blessures que j'avais eues, les courbatures
2 n'étaient pas bien.

3 Après, elle est tombée malade, elle tombait malade régulièrement. Je... j'ai fait les
4 examens biologiques, la fièvre typhoïde, et les résultats étaient négatifs.

5 Elle ne se rappelait et ne parlait que de l'argent qui lui a été pris. Elle se plaignait :
6 « Voilà, ces... ces hommes sont venus, je leur ai fait à manger, mais Dieu jugera. » Et à
7 chaque fois qu'elle disait cela, elle se mettait en colère, j'ai dit : « Non, ma femme, ça,
8 c'est déjà passé ; nous sommes impuissants, il faudrait oublier ça. » Mais la maladie
9 dont elle est décédée... La personne qui a subi le plus l'agression des Banyamulenge,
10 c'était moi. Elle n'a pas été agressée en tant que tel, mais elle avait des soucis, elle se
11 plaignait, elle réfléchissait beaucoup. Ses frères venaient, ou bien ses sœurs, sa famille,
12 lui donner des conseils.

13 Non, elle n'est pas tombée malade en novembre 2002. Ce n'est qu'en décembre, en
14 janvier, en février qu'elle a commencé à avoir de la fièvre, à avoir des crises
15 d'hypertension et d'hypotension. Ce n'est qu'en 2007 qu'elle est décédée. Voilà, c'est ce
16 que je suis en train de vous dire.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Toujours à cette page 11, vous avez dit qu'ils ont violé votre fille mineure. Je répète qu'il
19 ne faudrait pas donner le nom de votre fille — nous le connaissons déjà. Et donc, ils ont
20 violé votre fille mineure, lui causant « de graves dommages dont les séquelles vont
21 rester à vie ».

22 Or, à l'audience d'hier — c'est la transcription française en temps réel, à la page 12,
23 lignes 8 à 9 —, vous aviez dit que vous supposez que c'était avec le consentement de
24 votre fille que les deux faisaient cela.

25 Pourquoi vous estimez qu'il s'agissait de viol ?

26 R. Bon, vous avez parlé de consentement, oui, c'est ce que j'ai dit. J'ai parlé de
27 consentement (*répète le témoin*).

28 Vous savez, vous avez une fille, qui vend. Ce ne sont pas deux, trois Banyamulenge qui

1 l'ont violée ; même pas deux. Il y avait un seul d'entre eux. C'était un jeune, ce n'était
2 pas deux ou trois adultes qui l'ont violée. Mais comment cela s'est passé ?

3 Elle vendait des beignets, et qu'elle vendait 200 francs, 300 francs. Elle faisait des lots de
4 200, 300 qu'elle vendait et sa sœur lui a demandé d'arrêter de vendre parce que les gens
5 prenaient à crédit et que les... ces gens-là ne payaient pas. Elle a dit que « Non, ça c'est le
6 commerce. ».

7 Mais quelqu'un qui vient régulièrement à la maison : « Bonjour, maman. Ça, c'est ma
8 femme, je veux l'épouser. » Et c'était comme ça, un peu... un peu dans la blague, je ne
9 savais pas quel était l'objectif de cet homme. Il l'a appelée, lui demandant de lui amener
10 des beignets pour son petit-déjeuner. Lorsqu'elle emmenait ces beignets-là, je n'étais pas
11 là, je n'étais... j'étais... je n'étais pas présent. Elle s'y est rendue. Si entre-temps, « elle » a
12 eu à courtiser la fille, peut-être qu'à ces... à cet instant-là, elle était consentante ou qu'elle
13 avait peur, si... si elle... puisqu'elle était consentante, ils avaient des relations sexuelles.
14 C'est comme ça.

15 Vous, vous parlez de consentement, je dis oui, ça, c'est un acte consensuel. Si... si la
16 femme... si la femme est d'accord, il y a relation sexuelle.

17 Lorsque la... ma femme m'en a parlé, j'ai dit que je ne pouvais rien faire. Et elle
18 s'inquiétait parce qu'il paraît que ces personnes-là avaient des maladies sexuellement
19 transmissibles. Il pouvait contaminer la fille. J'ai dit à la mère : ça, ça ne me regardait
20 pas parce que c'était perdu. On ne pouvait se plaindre à personne. L'essence, là, comme
21 ça, voilà ce que j'ai dit. Je n'ai jamais dit... ou il n'était pas question de deux ou trois
22 personnes ; non, il s'agissait d'une seule personne.

23 Q. Monsieur le témoin, je vous ai bien compris. Mais moi non plus, je n'ai pas dit que
24 c'étaient plusieurs personnes qui ont couché avec votre fille. C'est par rapport à votre
25 déclaration.

26 Mais vous avez parlé de séquelles qui... qui vont lui rester à vie. Vous voulez parler de
27 quoi, de quelles séquelles ?

28 R. Cet acte-là, si elle avait fait des examens biologiques pour savoir si ses examens

1 étaient positifs ou négatifs, si c'était le cas, ç'aurait été bien. Elle n'a jamais été à l'hôpital.
2 Si j'avais les résultats, je les aurais présentés pour dire : « Voilà les résultats des examens
3 biologiques. » Elle n'a jamais été à l'hôpital.

4 Actuellement, son état de santé est normal, mais je ne sais pas, cela a eu lieu depuis
5 2002, aujourd'hui, nous sommes en 2011 ; elle est en bonne santé. Peut-être qu'avec le
6 temps elle a une maladie qui va, par après, se déclencher ; je ne sais pas. Si au moins elle
7 avait eu à faire des examens ou bien elle avait consulté un médecin, au moins.

8 Voilà ce que je peux dire.

9 Q. Je vous remercie.

10 Alors, toujours concernant votre fille, je voudrais bien comprendre quelque chose :
11 hier — c'est la transcription française, page 24, lignes 15 à 18, temps réel —, vous aviez
12 dit avoir commis une erreur en parlant de « 17 ans », et que votre fille qui avait été
13 violée avait plutôt dix ans.

14 Je voulais savoir si au moment où vous étiez interrogé en 2009, elle avait bien 17 ans —
15 en 2009, pas en 2002 ?

16 R. Les enquêteurs sont arrivés à Bangui le 27. Ils sont arrivés le 27 août 2008, je crois...
17 2007, je crois. C'est à cette date qu'ils sont arrivés et qu'ils m'ont invité. Ceux qui
18 m'avaient appelé avant, ils ont demandé l'âge de la fille. Lorsque la deuxième équipe
19 s'est rendue à Bangui, j'ai confirmé cette date.

20 Cet acte a eu lieu au courant du mois de décembre, ce n'était pas au courant du mois de
21 novembre. Concernant son âge, 17 ans, et comme j'ai eu à dire que c'était une erreur,
22 vous savez, j'étais sur le coup, j'ai répondu sur le coup sans pour autant réfléchir. Elle
23 est née en 1992. C'est pour ça j'ai dit 17 ans. Certainement, sur le coup, je n'ai pas
24 réfléchi.

25 Vous savez, une fille — et c'était ma fille —, vous savez, à 9... à 8, à 9... à 8, 9 ans, les
26 filles tombent enceintes. Ça, ce sont des événements insolites. Si déjà à 10 ans quelqu'un
27 commence à agir de cette manière, je n'avais aucun pouvoir, aucune possibilité de sévir
28 par rapport à ce que cette fille faisait. Mais vu le comportement de la fille, je reconnais

1 aujourd'hui que c'est totalement différent. Si la personne a eu des relations sexuelles
2 avec elle... (*fin de l'intervention non interprétée*).

3 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière phrase
4 du témoin.

5 M^e DOUZIMA LAWSON (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, vous voudrez bien lorsque vous répondez aux questions de bien
7 vous rapprocher du micro pour permettre aux interprètes...

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. (*Intervention non interprétée*)

10 Q. Je disais, Monsieur le témoin, que lorsque vous voulez répondre aux questions, il
11 faudrait vous rapprocher du micro pour que les interprètes puissent vous entendre et
12 interpréter dans les différentes langues ; vous m'avez saisie ?

13 R. Oui, tout à fait.

14 Q. Je vous remercie.

15 Vous aviez dit que c'est votre femme qui vous a donné toutes ces informations sur les
16 relations sexuelles de votre fille avec le Banyamulenge qui l'a déflorée ; est-ce que votre
17 femme vous a dit comment elle l'a su ?

18 R. Oui, elle m'a dit comment elle a su ce qui se passait. Comment l'a-t-elle su ? Ce n'est
19 pas quelqu'un, ce n'est pas une tierce personne qui est venue lui dire, mais c'est la fille
20 elle-même qui l'a dit à sa mère. C'est elle qui l'avait dit à sa mère.

21 Vous savez, peut-être quand elle a entendu parler de la proposition du soldat de payer
22 une dot de 500 000 francs, puisqu'elle était jeune... Et pourquoi l'a-t-elle dit à sa mère ?

23 Parce qu'elle est allée voir... quand elle voyait le jeune homme, ce n'était pas au su ou
24 au vu des parents.

25 Vous savez, les... les jeunes filles font leurs confidences à leur... à leur mère, et que le
26 père ne s'aperçoit d'une relation qu'après des cas de grossesse. Et donc, elle a dit à... à
27 sa mère que cet homme-là, lorsqu'elle lui amenait les articles ou bien les... les aliments,
28 cet homme couchait avec elle. Elle l'a dit à sa mère et sa mère me l'a dit. Et moi, je lui ai

1 dit : mais puisqu'elle a consenti à avoir une relation sexuelle, qu'est-ce que je pouvais
2 faire ? Moi, ce que je leur ai dit, c'était de faire attention parce qu'il y a les maladies
3 sexuellement transmissibles. Ce n'est pas une tierce personne qui a informé... avait
4 informé la mère, mais la fille elle-même qui a fait cette confiance à sa mère.

5 Q. Et quelle a été la réaction de votre femme ?

6 R. Elle n'a pas réagi. Elle croyait que j'allais être la personne qui devrait réagir. Mais
7 elle-même... je n'étais pas là lorsque sa fille lui faisait des confidences. Mais moi, je n'ai
8 pas aperçu une réaction particulière de sa part, hein. Lorsqu'elle m'a rapporté les faits,
9 j'ai seulement dit : « Mais les événements se sont déjà produits. Moi, j'ai seulement peur
10 des maladies. Et nous n'avons rien... nous n'avons rien à... rien à y ajouter. Prions
11 seulement qu'elle n'ait pas contracté de la maladie. Mais si tel est le cas, certainement,
12 certainement, sa vie devrait être en danger. »

13 Q. Je vous remercie.

14 Est-ce que vous comprenez le lingala ?

15 R. Je ne comprends pas le lingala.

16 Q. O.K.

17 Dans le procès-verbal de votre audition, référence 0051-0015 — c'est le dernier
18 paragraphe —, vous aviez dit que les Banyamulenge appelaient des gens en disant
19 « *yaka* », et que « *yaka* » signifierait « viens ici » ; comment l'aviez-vous su ?

20 R. La chose se passait publiquement. Vous savez, ces personnes qui sont venues ne
21 parlaient pas le sango. Si elles parlaient sango, elles allaient dire en sango : (*citation en*
22 *sango*), ce qui veut dire « Mon frère, viens ». Mais ces personnes-ci disaient : « *Yo, yaka* »
23 — « Eh, venez ». Ces personnes-ci disaient : « *Pesa ngai* ». C'était comme ça qu'elles
24 disaient : « *Yo, pesa ngai mayi namela* » ; c'était une manière de demander de l'eau. C'est
25 comme ça que, nous, on les entendait parler. Leur manière d'interpeler quelqu'un, de
26 saluer, saluer quelqu'un, c'était... c'était courant. C'est pourquoi j'ai affirmé que ces
27 personnes-ci parlaient le lingala. Voilà. C'est comme ça que j'ai su que ces personnes
28 parlaient le lingala.

1 M^e DOUZIMA LAWSON (interprétation) : Madame le Président, j'ai encore une série de
2 questions à poser au témoin, sauf que je vois que nous nous approchons de l'heure. Je
3 ne sais pas s'il faut suspendre ou pas.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima. Je crois
5 qu'il serait souhaitable que nous poursuivions demain. Cela fait deux heures que nous
6 sommes en audience.

7 Et donc vous pouvez reprendre demain matin, si cela vous convient.

8 M^e DOUZIMA LAWSON (interprétation) : Ça me convient, Madame le Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

10 Monsieur le témoin, nous avons... nous allons... lever la... l'audience. Et il est
11 important que vous puissiez vous reposer aujourd'hui. Et nous espérons que demain
12 vous vous sentirez encore mieux et que nous pourrions avoir une audience normale sur
13 toute la journée.

14 Nous vous souhaitons une excellente soirée, une excellente nuit, que vous en sortiez
15 bien reposé. Et je vous souhaite de ne pas devoir prendre de médicaments
16 supplémentaires ni consulter de nouveaux médecins ; c'est mon souhait à votre égard.

17 En tous les cas, merci de vous être rendu disponible pour venir ici cet après-midi.

18 Je voudrais remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
19 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

20 Je voudrais remercier nos interprètes et nos sténotypistes.

21 Nous allons lever l'audience. Et j'invite le greffier d'audience à passer à huis clos de
22 façon à ce que le témoin puisse être escorté pour sortir de la salle d'audience.

23 Dès que nous repasserons, donc, en huis clos, nous levons la séance et nous
24 reprendrons nos travaux demain à 9 h 30.

25 Monsieur le greffier d'audience.

26 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 59)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 00*)